

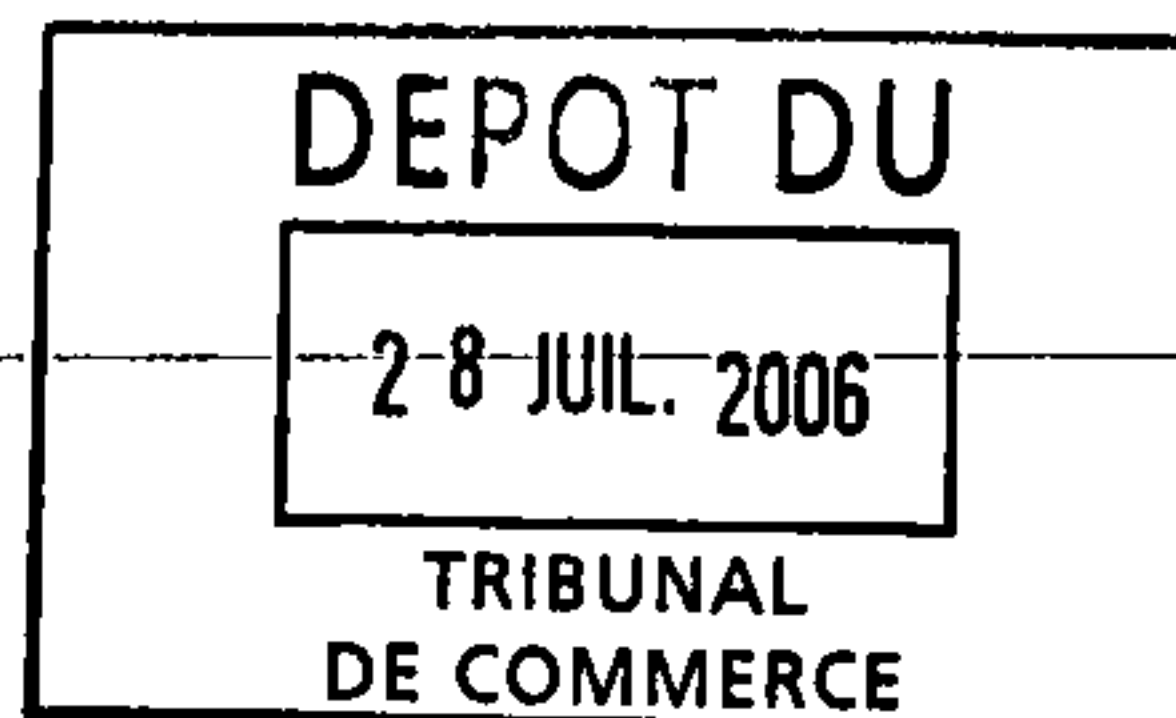
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE VERSAILLES



L'harmonie est source de progrès

1989 B 1765
9902

060392



DIRECTION JURIDIQUE GROUPE

URGENT

**GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE VERSAILLES**
A l'attention de Madame GRINGORE
Greffière
1 Place André Mignot – Porte 22
78011 VERSAILLES CEDEX

Guyancourt, le 24 juillet 2006

OBJET : Fusion des sociétés SAUR SAS et SAUR FRANCE SA

SOCIETE D'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL – SAUR - RCS VERSAILLES 552 094 112
SAUR FRANCE - RCS VERSAILLES 339 379 984

Madame,

Pour faire suite à mon entretien téléphonique de cet après-midi avec Madame MACHELIDON, je vous confirme expressément que l'ordonnance rendue le 20 juillet 2006 est erronée. En effet, dans la mesure où la société absorbante est filiale de la société absorbée, la nomination d'un Commissaire aux apports ne suffit pas, il convient de nommer un Commissaire à la fusion, ainsi que nous vous le demandions dans notre courrier du 17 juillet dernier, dont vous trouverez ci-joint l'exemplaire original.

Comptant sur votre diligence,

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.


Véronique COURSON

P.J. Exemplaire original de l'ordonnance du 20.07.06 et de la requête du 17 juillet

ORDONNANCE

ANNULE ET REMPLACE L'ORDONNANCE
RENDUE LE 20 JUILLET 2006

NOUS Jean-Claude SEUGÉ

Président du Tribunal de Commerce de VERSAILLES

Assisté de Monsieur le Greffier du Tribunal

Vu les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales ;

Vu le décret du 23 Mars 1967.

Vu l'ordonnance rendue 20 juillet 2006

Attendu que par ordonnance en date du 20 juillet 2006, Monsieur le Vice-Président du Tribunal de Commerce a nommé Monsieur Ph. DE ASCENTIIS en qualité de Commissaire aux apports au lieu de Commissaire à la fusion comme demandée dans la requête déposée le 17 juillet 2006 par Monsieur Patrick BARTHELEMY, Président Directeur Général de SAUR France et Monsieur Philippe MARIEN, Secrétaire Général de la SAS SAUR ; qu'il convient donc de rectifier cette erreur.

Qu'en conséquence,

DESIGNONS : *Mme Ph de Ascendi*
6 Avenue de Madrid 92200 Neuilly s/ Seine
en qualité de commissaire à la Fusion pour apprécier sous sa responsabilité :

Société absorbante : La société SAUR FRANCE SA, dont le siège social est situé 1 avenue Eugène Freyssinet – GUYANCOURT – 78064 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX – RCS Versailles B 339 379 984.

Société absorbée : La société d'AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL – SAUR 1, dont le siège social est situé 1 avenue Eugène Freyssinet – GUYANCOURT – 78064 SAINT QUENTIN EN YVELINES – RCS 552 094 112.

NATURE DE L'OPERATION : Fusion des Sociétés ci dessus

MISSION : Vérifier les modalités de la fusion et apprécier la valeur , des apports et des éventuels avantages particuliers, qui résulteront de la convention de fusion ;

DELAIS DE PRESENTATION DES RAPPORTS avant la date de l'Assemblée Générale ;

- Modalité de la fusion - un mois ;
- Valeur des apports - 8 Jours

Il appartiendra au Commissaire ci-dessus désigné de s'assurer qu'il ne tombe pas sous une incompatibilité prévue par l'article L.225-224 du Code de Commerce .

Disons que le commissaire désigné devra obtenir des Sociétés concernées, un accord écrit préalable, sur le montant de ses honoraires

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficultés.
our extrait conforme

En notre cabinet,

Le Greffier

Versailles le 27 JUIL 2006

Le Greffier

